

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du vendredi 11 mars 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 04/03/2022, s'est réuni le vendredi 11 mars 2022 à 20h30 à la Mairie de Saint Biez en Belin, sous la Présidence de Mr BIZERAY Jean-Claude, Maire de Saint Biez en Belin.

**Etaient présents** : BIZERAY Jean-Claude, MORIN Mickaël, BECHT Jean-Pierre, POUSSE Philippe, THIERRY William, ROUSIERE Fabrice, HERSANT Cindy, Mr JORGE Théo, GUERINEAU Lucile, LOISEAU Didier, MORIN Nathalie, TEILLET Emilie, POUSSE Vincent, PRENVEILLE Maryvonne.

**Absent** : Mr TETU Alexandre

**Secrétaire de séance** : Mr POUSSE Vincent

### **Ordre du jour** :

- 1- Travaux bâtiment chardonneux
- 2- Travaux bâtiment école
- 3- Subventions 2022
- 4- Délibération article 6232 fêtes et cérémonies
- 5- Délibération concordante « demande de fonds de concours pour les travaux d'EP réalisés en 2021 »
- 6- Révision libre des attributions de compensation 2022 versées à la CCOBB
- 7- Durée d'amortissement du fonds de concours versé à la CCOBB dans le cadre des travaux EP cimetièrre 2021
- 8- Débat portant sur les garanties accordées au personnel en matière de protection sociale complémentaire
- 9- Régime indemnitaire : IHTS et heures complémentaires
- 10- Permanences élections législatives des 12 et 19 juin 2022
- 11- Permanences élections présidentielle des 10 et 24 avril 2022
- 12- Droit de préemption urbain
- 13- Projet de Conseil Municipal jeune
- 14- Questions diverses

### **Ajout à l'ordre du jour** :

M. le Maire propose au Conseil Municipal un ajout à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout suivant à l'ordre du jour :

Enquête publique : aliénation partielle du CR n° 16 et création d'une portion de CR ( La Grande Chauvellièrre)

Qui sera transcrit en point n° 14 (Questions diverses en point n° 15)

### **Travaux bâtiment chardonneux**

Par manque d'éléments, Mr le Maire informe le Conseil Municipal que cet ordre du jour est retiré de la séance .

### **Travaux bâtiment école**

Par manque d'éléments, Mr le Maire informe le Conseil Municipal que cet ordre du jour est retiré de la séance .

## **Subventions 2022**

NOM DES ASSOCIATIONS	Montant voté en €
MFR Coulans sur Gées	20 €
CFA 3 ifa route du Mans	20 €
CCI -cfa Formation 132 rue H Champion le mans	40 €
Batterie fanfare Ecommoy	180 €
ADMR ST Saturnin (pour asso locale orée de bercé)	100 €
VIE LIBRE la soif d'en sortir (section le mans metropole)	20 €
Ligue contre le cancer	40 €
Prévention routière	20 €
Le groupe chantant de St Biez	70 €
Club des retraités de St Biez-Génération mouvement	70 €
UNC/AFN St Biez	70 €
Comité d'Animations et Loisirs de St Biez	500 €
CAL fête de la musique subvention ex	300 €
Amicale de l'école St Biez	400 €
USSOB St Ouen/St Biez	400 €
CCAS St Biez	1 000 €
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>3 250 €</b>
Reliquat	<b>1 750 €</b>
<b>TOTAL VOTE</b>	<b>5 000 €</b>

Le conseil municipal vote les subventions 2022 à l'unanimité pour un montant total de 5 000€.

Le reliquat est prévu pour les demandes de subventions qui pourraient être déposées au cours de l'année et éventuellement accordées.

### **Délibération concordante « demande de fonds de concours pour les travaux d'EP réalisés en 2021 »**

Mr le Maire expose au Conseil Municipal que le Conseil Communautaire du 22/02/2022 a validé les nouvelles demandes de fonds de concours , relatifs aux travaux d'eaux pluviales payées par la CCOBB, à solliciter auprès des communes membres, à savoir pour la commune de Saint Biez en Belin :

- sollicitation de 1 182.10€ de FDC (pour 2 364.20€ de travaux HT) réalisés au niveau du multiservice .

Le fonds de concours versé par la commune ne devra pas dépasser 50% du reste à charge de la CCOBB sur l'opération. A cette fin la CCOBB devra fournir à la fin des travaux un plan de financement définitif permettant de vérifier que le fonds de concours versé par la commune ne dépasse pas 50% du reste à charge de la CCOBB. Dans le cas contraire un reversement total ou partiel sera demandé.

La CCOBB devra indiquer lors des communications autour de l'opération, la participation financière de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le versement d'un fonds de concours à la CCOBB pour un montant de 1 182.10€ dans le cadre des travaux d'eaux pluviales réalisés au niveau du multiservice et payés pour un montant de 2 364.20€ HT par la CCOBB.

La dépense sera inscrite en investissement dépenses à l'article 2041512 « subvention d'équipement versée aux groupements des collectivités -Bâtiments et installations ».

Il conviendra d'amortir ce compte selon les conditions fixées par la M57 à savoir que les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de trente ans, lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations. Le Conseil Municipal devra par délibération fixer la durée d'amortissement et prévoir les crédits nécessaires lors du vote du BP Commune 2023.

### **Révision libre des attributions de compensation 2022 versées à la CCOBB**

Mr le Maire expose qu'en application de l'article 1609 nonies C - paragraphe V - 1°bis du Code Général des Impôts, le conseil communautaire, par délibération du 22 février 2022, a décidé d'enclencher une procédure de révision libre des attributions de compensation en opérant une réfaction à hauteur de 25% des dépenses d'investissement d'eaux pluviales hors taxes payées par la CdC en 2021 ainsi que la moitié du coût net des stations Mouv'n Go 2021 ; la compétence Mobilité ayant été transférée à la CdC au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Cette procédure nécessite une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire, prise le 22 février dernier, et une délibération à la majorité simple des communes intéressées, en visant le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui est celui du 12 octobre 2021.

En 2022, 7 communes (toutes sauf Teloché) sont concernées car ayant connu des travaux d'eaux pluviales en 2021 ou disposant d'une station d'autopartage.

Seules ces sept communes doivent donc prendre une délibération concordante, à la majorité simple, afin d'approuver cette révision libre de leur attribution de compensation, conformément au tableau transmis par la CdC.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, conformément à la délibération du conseil communautaire du 22 février 2022 et vu le rapport de la CLECT du 12 octobre 2021, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la révision libre de l'attribution de compensation telle que proposée par la CdC, en application du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, prévoyant une baisse des attributions de compensation à hauteur de 25% du montant hors taxes des travaux d'eaux pluviales payés par la Communauté de Communes en 2021 ainsi que la moitié du coût net 2021 des stations d'autopartage,
- d'accepter, en fonction de ce qui précède, que le montant de l'attribution de compensation versé à la commune pour 2022 soit ramené à 38 197.90€, comme indiqué dans la dernière colonne du tableau ci-annexé transmis par la CdC,
- d'autoriser Mr le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

### **Durée d'amortissement du fonds de concours versé à la CCOBB dans le cadre des travaux EP cimetière 2021**

Monsieur le Maire informe rappelle au Conseil Municipal que l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes indique que le fonds de concours versé à la CCOBB doit être amorti.

Mr le Maire rappelle qu'un fonds de concours a été versé à la CCOBB en 2021 dans le cadre du transfert de charges pour la prise de compétence assainissement concernant les travaux EP réalisés au cimetière pour un montant de 537.50€.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'amortir ce fonds de concours sur une durée de 1 an et sur l'année 2022.

L'amortissement sera inscrit de la façon suivante

- en investissement recettes pour un montant de 537.50€ au chapitre 040- à l'article 28041512-GFP de rattachement -Bâtiments et installations
- en fonctionnement dépenses pour un montant de 537.50€ au chapitre 042- à l'article 681 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions charges de fonctionnement

## **Débat portant sur les garanties accordées au personnel en matière de protection sociale complémentaire**

Mr le Maire expose au Conseil Municipal expose que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire ( PSC) dans la fonction publique rend obligatoire la participation de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire ( santé et prévoyance) de leurs agents quel que soit leur statut .

Elle impose par ailleurs un débat, au sein de chaque assemblée délibérante, sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC avant le 18 février 2022, ainsi que dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées.

Mr le Maire apporte des précisions au Conseil Municipal :

- concernant le volet prévoyance : la FPT doit se conformer à la loi avant le 01/01/2025. La prise en charge s'élèvera au moins 20% d'un montant défini par décret . Le décret conforme à l'ordonnance est en attente de parution Il précisera sur quels risques aussi .
- Concernant le volet santé, la FPT doit se conformer à la loi avant le 01/01/2026. La prise en charge s'élèvera au minimum à 50% d'un montant défini par décret . Le décret est en attente de parution.

Il est attendu aussi des précisions sur la prise en charge des agents non -titulaires .

Actuellement les agents de la commune bénéficient d'une participation employeur sur leur contrat de prévoyance d'un montant de 5€ équivalent temps plein . ( sur laquelle sont prélevées des cotisations CSG et RDS)

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de débattre sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire .

Ceci exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre acte de la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

## **Régime indemnitaire : IHTS et heures complémentaires**

**Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire ,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Administrative	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Technique	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Sociale et médico-sociale	- ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe - ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

#### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle..

## Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

## Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :

15/03/2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

## Abrogation de délibération antérieure

Toute délibération antérieure portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

## Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## Permanences élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Elections législatives Dimanche 12 juin 2022			
8h à 10h	Jean-Claude BIZERAY	Emilie TEILLET	Didier LOISEAU
10h à 12h	Fabrice ROUSIERE	Mickaël MORIN	Nathalie MORIN
12h à 14h	William THIERRY	Lucile GUERINEAU	Vincent POUSSE
14h à 16h	Philippe POUSSE	Cindy HERSANT	Théo JORGE
16h à 18h	Jean-Pierre BECHT	Maryvonne PRENVEILLE	Jean-Claude BIZERAY

# Elections législatives

## Dimanche 19 juin 2022

8h à 10h	Emilie TEILLET	Théo JORGE	Jean-Claude BIZERAY
10h à 12h	Didier LOISEAU	William THIERRY	Mickaël MORIN
12h à 14h	Fabrice ROUSIERE	Nathalie MORIN	Lucile GUERINEAU
14h à 16h	William THIERRY	Mickaël MORIN	Lucile GUERINEAU
16h à 18h	Jean-Claude BIZERAY	Maryvonne PRENVEILLE	Jean-Pierre BECHT

### Permanences élections présidentielle des 10 et 24 avril 2022

## Election Présidentielles

### Dimanche 10 avril 2022

8h à 10H15	Jean-Claude BIZERAY	Vincent POUSSE	Didier LOISEAU
10H15 à 12H30	Lucile GUERINEAU	Cindy HERSANT	William THIERRY
12H30 à 14H45	Mickaël MORIN	Philippe POUSSE	Fabrice ROUSIERE
14H45 à 17h	Théo JORGE	Nathalie MORIN	Jean-Pierre BECHT
17h à 19h	Jean-Pierre BECHT	Maryvonne PRENVEILLE	Emile TEILLET

## Election Présidentielles

### Dimanche 24 avril 2022

8h à 10H15	Jean-Claude BIZERAY	Didier LOISEAU	Philippe POUSSE
10H15 à 12H30	Jean-Pierre BECHT	Vincent POUSSE	Fabrice ROUSIERE
12H30 à 14H45	Lucile GUERINEAU	William THIERRY	Mickaël MORIN
14H45 à 17h	Théo JORGE	Nathalie MORIN	Cindy HERSANT
17h à 19h	Maryvonne PRENVEILLE	Emilie TEILLET	Mickaël MORIN

### Droit de préemption urbain

M. le Maire expose au Conseil Municipal que,  
 Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'arrêté de subdélégation de la Communauté de Communes à la commune du Droit de Préemption Urbain sur certaines zones du PLUI du 31/01/2020,

Vu la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal du 26/05/2020,  
Il n'a pas exercé le droit de préemption urbain pour la commune de St Biez en Belin le 01/02/2022 suite à une déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Sébastien CHORIN SELAS RESEAU NOTAIRES ET CONSEILS 96 route du Petit Bel œuvre ZAC des Hunaudières 72230 RUAUDIN  
Concernant un bien propriété bâtie de Mr Alain HOUDAYER  
domicilié 90 route des Charmes 72560 CHANGE  
Situé Le Pressoir à Saint Biez en Belin, parcelle section B 823, superficie 10 747 m2.

### **Projet de Conseil Municipal jeune**

Mr le Maire donne la parole à Mme Guérineau Lucile qui rappelle au Conseil Municipal le souhait établi dans la profession de foi lors des élections municipales, de mettre en place un conseil municipal jeune.

Suite à l'article intégré au bulletin municipal de janvier 2022, l'intérêt des familles a été confirmé.

Mme Guérineau Lucile présente au Conseil Municipal la fiche candidature réalisée.

Le mandat du conseil Municipal jeune serait prévu pour 2 ans soit 2022 à 2024.

Il sera encadré par des membres du conseil municipal.

Sont attendues les candidatures d'enfants habitants sur la commune ou scolarisés sur St Biez à partir du CE2 jusqu'à la fin de cinquième ( à la date de début de mandat ).

Le Conseil Municipal valide la maquette de la fiche de candidature au conseil municipal et l'autorisation parentale qui l'accompagne. Ces documents seront diffusés auprès des enfants concernés de l'école et aussi disponibles en Mairie .

### **Enquête publique ; aliénation partielle du CR n° 16 et création d'une portion de CR ( La Grande Chauvellerie)**

Mr le Maire Jean-Claude BIZERAY rappelle au Conseil Municipal que conformément à la délibération du 03/12/2021, l'enquête publique a été réalisée entre le 18/01/2022 et le 03/02/2022.

Le commissaire enquêteur, Mr BASTARD Georges a remis ses conclusions et avis favorables concernant à la fois l'aliénation d'une portion du CR n° 16 et la création d'une portion de CR lieu dit La Grande Chauvellerie

L'échange sera acté chez le notaire, entre la commune de Saint Biez en Belin et Mme PHARIPOU domiciliée « La Grande Chauvellerie » de la façon suivante :

- une portion du Chemin Rural n° 16 dit de la Grande Chauvellerie , appartenant à la Commune, traversant la propriété de Mme PHARIPOU , pour une surface de 280 m2 ( parcelle en section A 827 résultant de la division du CR n° 16)
- échangée avec la parcelle section A n° 825 pour une surface de 588 m2, propriété de Mme PHARIPOU , qui permettra d'implanter le nouveau passage du CR n° 16 dit de la Grande Chauvellerie .

Le Conseil Municipal autorise l'aliénation d'une portion du CR n° 16 et la création d'une portion de CR lieu dit La Grande Chauvellerie.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous les actes à venir.

## **Questions diverses :**

**Ukraine :** Mr le Maire expose au Conseil Municipal qu'une mobilisation s'organise au niveau de la CCOBB. Un point de collecte des dons est prévu sur Téléché. Mr le Maire propose d'utiliser le local jeune comme lieu de stockage pour recevoir les dons des habitants de la commune. Ils seront ensuite acheminés vers la commune de Téléché.

Ces dons seraient réceptionnés sur RDV les samedis matins entre 10h et 11h. Mme MORIN Nathalie propose d'apporter son aide. Une affiche sera réalisée dans ce sens et les coordonnées de Mme MORIN ainsi que celles du secrétariat de la Mairie seront indiquées.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à minuit

Le secrétaire de séance

Mr POUSSE Vincent